



MANITOBA

THE PRESUMPTION OF DEATH ACT

C.C.S.M. c. P120

LOI SUR LES PRÉSUMPTIONS DE DÉCÈS

c. P120 de la *C.P.L.M.*

As of 2018-03-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-03-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Presumption of Death Act, C.C.S.M. c. P120

Enacted by
RSM 1987, c. P120

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

HISTORIQUE

Loi sur les présomptions de décès, c. P120 de la C.P.L.M.

Édictée par
L.R.M. 1987, c. P120

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

CHAPTER P120

THE PRESUMPTION OF DEATH ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definition

1 In this Act "**court**" means the Court of Queen's Bench.

Order for presumption of death

2(1) Upon application if the court is satisfied that

- (a) a person has been absent and not heard of or from by the applicant, or to the knowledge of the applicant by any other person, since a day named;
- (b) the applicant has no reason to believe that the person is living; and
- (c) reasonable grounds exist for supposing that the person is dead;

the court may make an order declaring that the person shall be presumed to be dead for all purposes, or for such purposes only as are specified in the order.

CHAPITRE P120

LOI SUR LES PRÉSUMPTIONS DE DÉCÈS

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définition

1 Pour l'application de la présente loi, le terme « **tribunal** » désigne la Cour du Banc de la Reine.

Ordonnance déclarative de présomption de décès

2(1) Sur demande, le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant que le décès d'une personne doit être présumé à toutes fins ou aux fins qu'il y précise, s'il conclut à la fois que :

- a) la personne est absente et que le requérant n'a pas reçu de nouvelles d'elle, directement ou indirectement, depuis une date déterminée;
- b) le requérant n'a pas de motifs de croire que la personne est vivante;
- c) il existe des motifs raisonnables de supposer le décès de la personne.

Date of presumed death

2(2) The order shall state the date on which the person is presumed to have died or the date after which the person is presumed not to be living.

Notice of application

2(3) An order shall not be made under this Act unless

(a) in the case of an order declaring that a person shall be presumed dead for all purposes, notice of the application has been given by publication of an advertisement in a newspaper having general circulation in the area in which the person was last known to reside, and in such other manner and to such persons as the court to which the application is made may direct; and

(b) in the case of any other order, notice of the application has been given in such manner and to such persons as the court to which the application is made may direct.

Certified copy of order as evidence

3(1) Subject to subsection (2), an order, or a certified copy thereof, declaring that a person is presumed dead for all purposes is proof of death in all matters requiring proof of death; and, subject to subsection (2), an order, or a certified copy thereof, declaring that a person is presumed dead for the purposes specified in the order is proof of death in all matters requiring proof of death which relate to those purposes.

Exception for life insurance

3(2) An order made under this Act is not proof, for the purpose of a policy of insurance to which Part V of *The Insurance Act* applies, of the death of the person whose life is insured under the policy of insurance.

Date du décès présumé

2(2) L'ordonnance doit énoncer la date du décès présumé de la personne ou la date de la fin présumée de la survie de la personne.

Avis de la demande

2(3) Afin d'obtenir, en vertu de la présente loi, une ordonnance :

a) déclarant que le décès d'une personne doit être présumé à toutes fins, un avis de la demande doit être donné sous la forme d'une annonce publiée dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où la personne avait établi sa dernière résidence connue, et de la manière et aux personnes qu'indique le tribunal auquel la demande est présentée;

b) autre que celle prévue à l'alinéa a), un avis de la demande doit être donné de la manière et aux personnes qu'indique le tribunal auquel la demande est présentée.

Preuve du décès par production de l'ordonnance

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), une ordonnance ou une copie certifiée conforme de celle-ci, déclarant que le décès d'une personne doit être présumé à toutes fins, constitue une preuve du décès dans tous les cas où cette preuve est nécessaire. Sous réserve du paragraphe (2), une ordonnance ou une copie certifiée conforme de celle-ci, déclarant que le décès d'une personne doit être présumé aux fins qui y sont précisées, constitue une preuve du décès dans tous les cas où cette preuve est nécessaire en rapport avec les fins ainsi précisées.

Exception dans le cas de l'assurance-vie

3(2) Aux fins d'une police d'assurance régie par la partie V de la *Loi sur les assurances*, une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ne constitue pas une preuve du décès de l'assuré.